
11 juin 1943. — ORDONNANCE-LOI 166/Vét. — Marquage et marchés de bétail. (B.A., 1943, p. 819)

Art. 1^{er}. — Les gouverneurs de province sont autorisés à imposer, sur avis de l'autorité vétérinaire, à tout propriétaire ou détenteur de bétail:

- 1° le marquage de tout bovidé reconnu impropre à l'élevage et destiné à être vendu pour la boucherie;
- 2° le marquage des bons sujets reproducteurs et l'interdiction de les abattre sans autorisation préalable;
- 3° la castration des sujets mâles impropres à la reproduction;
- 4° la déclaration de la composition de leur bétail.

Art. 2. — Les propriétaires ou détenteurs d'animaux marqués pour la réforme pourront être tenus, sur injonction de l'autorité territoriale et dans les délais fixés par elle, de les présenter sur des marchés organisés et contrôlés par l'administration.

Les prix de vente minima et maxima par catégorie de bétail seront fixés par le gouverneur de province.

Art. 3. — Les gouverneurs de province détermineront par voie d'arrêté les modalités d'application de la présente ordonnance législative.

Art. 4. — Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance législative et des arrêtés d'exécution qui en découleront seront passibles d'une amende de mille francs au plus et d'une servitude pénale d'un mois au maximum ou d'une de ces peines seulement.

Art. 5. — La présente ordonnance législative, applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi, entrera en vigueur le 15 juin 1943.